



Eneco Ingénieurs-conseils
22, rue Edmond Reuter
L-5326 Contern

Références : 100864
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : (+352) 247-86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le 07 OCT. 2024

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und anschließende Verfüllung,
Brouch » sur le territoire de la commune de Mersch – avis sur le complément au rapport
d'évaluation révisé**

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, vous avez présenté au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 31 juillet 2024 un complément au rapport d'évaluation révisé relatif au projet mentionné sous rubrique.

Au vu des avis reçus (voir liste en annexe) et de l'analyse du complément par mes services, il peut être constaté que les informations fournies sont complètes et que le rapport d'évaluation ainsi finalisé peut être soumis à la consultation du public.

A cette fin, mes services vous contacteront pour clarifier les modalités précises de l'enquête publique et pour vous informer sur le nombre de dossiers papier et la version digitale à soumettre. Le bureau d'études devra s'assurer que les dossiers matériels et les versions digitales des dossiers sont identiques. Les délais de la consultation du public vous seront communiqués au plus tard dans l'accusé de réception des documents précités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du
Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: 100864		
Erweiterung genehmigter Steinbruch und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A, Brouch		
EIE Phase:	Rapport révisé	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement CENTRE-OUEST	oui	02.09.2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	17.09.2024
Administration de l'environnement	oui	11.09.2024
Inspection du Travail et des Mines	oui	17.09.2024
Département de l'aménagement du territoire	oui	-
Institut national de recherche archéologique	oui	-
Administration communale de Mersch	oui	03.09.2024
Administration communale de Helperknapp	oui	10.09.2024



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

02 SEP. 2024

Schoenfels, le 29/08/2024

Dossier N°: 100864

Reçu, le
29/08/2024
Traité, le
29/08/2024

Instruction de l'Arrondissement Centre-Ouest concernant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous soumettre, par la présente, mon avis concernant les informations complémentaires fournies suite à l'avis du 30/08/2023 du MECB concernant le projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A » sur le territoire de la commune de Mersch, pour les éléments relevant de mon domaine de compétence.

Après analyse du dossier en question, je confirme que les informations demandées dans le courrier mentionné, en particulier les remarques évoquées au point 3.2, ainsi que les observations de l'avis de l'ANF du 14/07/2023, ont été fournies de manière adéquate et précise.

Toutefois, il a été constaté que la légende du plan fourni avec les mesures CEF projetées ne contient pas toutes les informations répertoriées sur le plan. En effet, la description des mesures M18, 19, 20, 21 et 28 est manquante. Ainsi, il n'apparaît pas clairement que la conversion de la forêt résineuse sera réalisée sans mise à blanc de grande surface, mais de manière extensive. Lors de la visite de la carrière dans le cadre de l'application de la condition 22 de l'autorisation 82548, l'ANF a invité le requérant à adapter ces points.

Les plans modifiés sont annexés à la présente.

En conséquence, j'émet un avis favorable pour le présent rapport.

Le chef adjoint de
l'Arrondissement Centre-Ouest

Marc
Schmit

Digitally signed by Marc Schmit
DN: cn=Marc Schmit, c=LU,
email=Marc.Schmit@anf.etat.lu
Date: 2024.08.30 15:44:22
+02'00'



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0058 – EIE-COMPL
Votre référence : 100864
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **17 SEP. 2024**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A » à Brouch sur le territoire de la commune de Mersch.
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 13 août 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE).

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Suite à la réception du rapport environnemental final complété et ses annexes, en particulier le rapport « B20 - ENECO Ingénieurs-Conseils S.A., Evaluation des Incidences sur l'Environnement (EIE) Erweiterung genehmigter Steinbruch und anschließende Verfüllung, Brouch, Geologisch-hydrogeologische Situation der Erweiterung des Steinbruchs in Bezug auf die östlich gelegenen Quellen auf Basis aktueller Erkenntnisse, Bericht, 01.02.2024 », veuillez trouver ci-après notre position par rapport aux éléments suivants évoqués :

- selon les rapports d'expertise actuels, l'extension prévue de la carrière n'a pas d'impact négatif sur le captage d'eau de Sulgen, que ce soit par l'extraction ou par les explosions ;
- il est possible de partir du principe qu'une turbidité de l'eau de source est exclue, sur la base d'observations antérieures et de nouvelles mesures ;
- un rapport supplémentaire du bureau ENECO confirme que l'extension ne se trouve pas dans la zone d'alimentation de la source Sulgen ;

- par mesure de précaution, il est toutefois recommandé de prendre des mesures de sécurité et de surveillance, y compris l'application d'une couche de marne étanche et des mesures continues des eaux souterraines ;
- une distance de 10 mètres au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe phréatique est prévue ;
- des matériaux de déblais argileux doivent être utilisés pour assurer l'étanchéité de la décharge de déchets inertes.

Le rapport « B20 » susmentionné indique que la turbidité dans la source Sulgen est demeurée constante tout au long de la période de surveillance, y compris pendant les opérations de forage (GWM 4 et GWM 5) au cours desquelles de l'eau a été injectée. Ceci confirme l'absence de connexion hydrogéologique entre l'extension et la source Sulgen.

Position de l'AGE : Les études hydrogéologiques réalisées dans le cadre de la délimitation des zones de protection de la source Sulgen ont montré que la limite des 50 jours se situait à une distance de 400 mètres de la source. Les deux forages de reconnaissance, GWM4 et GWM5, ont été réalisés en zone de protection III (à 500 mètres pour le GWM4 et à 600 mètres pour le GWM5 de la source Sulgen) et le transit de l'eau entre les forages et la source est théoriquement 60 à 70 jours. Ce temps de transit est suffisant pour assurer une bonne filtration des eaux souterraines. L'absence de perturbation des eaux de la source pendant les travaux de forage est une confirmation du pouvoir de filtration de l'aquifère. Mais cet argument ne peut en aucun cas être utilisé comme une confirmation que les forages sont en dehors de la zone d'alimentation de la source ou que le bloc C'est un bloc isolé.

Le rapport « B20 » mentionne que jusqu'au début de mars 2020, le débit de la source Sulgen augmente jusqu'à atteindre 430 m³/jour en raison des fortes précipitations fréquentes des mois d'hiver. Ensuite, malgré les précipitations du printemps, le débit diminue jusqu'au début de juillet 2020 pour atteindre environ 290 m³/jour. Pendant la même période d'observation, les niveaux d'eau souterraine dans les forages GWM4 et GWM5 présentent une tendance inverse avec des augmentations nettes d'environ 10 cm. Par conséquent, en raison de la constatation d'une forte baisse du débit associée à une augmentation simultanée du niveau de la nappe phréatique dans la zone d'extension, il ne peut donc pas exister de connexion entre la source et la zone d'extension.

Position de l'AGE : Le suivi du débit montre que la source Sulgen réagit dans un laps de temps de 4 à 8 jours après les précipitations. Cette situation suggérerait que la source Sulgen est alimentée par les précipitations et non par des eaux à transit lent. L'étude hydrogéologique pour la délimitation des zones de protection a montré que les augmentations de débit ne s'accompagnent pas d'une chute de la conductivité ou d'une variation de la température caractéristique d'une arrivée rapide d'eaux superficielles. Les augmentations du débit ne sont pas liées à des infiltrations rapides des eaux superficielles, mais à une mobilisation plus importante des eaux souterraines par effet piston où les nouvelles entrées (par exemple dans la carrière) poussent les anciennes eaux vers la source provoquant une augmentation du débit. De plus, les niveaux d'eau dans « Abbildung 3 » des forages GWM4 et GWM 5 montrent bien que l'eau souterraine s'écoule vers l'est, c'est-à-dire en direction de la source Sulgen.

Dans le rapport « B20 » susmentionné, les analyses des eaux souterraines effectuées aux différents points de captage révèlent des concentrations plus élevées en barium dans les eaux souterraines provenant de la source Sulgen et du piézomètre F1 que dans celles des piézomètres GWM4 et GWM5. Ce schéma similaire se reproduit également pour les niveaux de chlorure. Après l'analyse effectuée par le bureau ENECO, il a été établi que les concentrations élevées en barium observées à la source et au piézomètre F1 sont associées au Keuper supérieur situé en dessous de la couche li1. De plus, les caractéristiques chimiques des eaux souterraines de la source indiquent qu'elles proviennent du Keuper supérieur, localisé au nord de la source. Ces résultats suggèrent que la zone d'alimentation de la source se situe vers le nord plutôt que vers l'ouest.

Position de l'AGE : D'un point de vue topographique et géologique, il est impossible que les eaux souterraines de la source Sulgen proviennent du Keuper, formation géologique située au nord de la source, étant donné que la formation géologique du Keuper se situe à une altitude inférieure à celle de la source et que d'autres éléments affirment que la source Sulgen est bien alimentée par la nappe du Grès de Luxembourg. Les concentrations en barium ont une origine différente de celle du Keuper.

Au final, en considérant les données géologiques, topographiques et de pendage des couches géologiques, ainsi que les directions d'écoulement des eaux souterraines, les données de niveaux d'eau, etc., il est avéré qu'au moins une partie de l'extension de la carrière est située en zone de protection de la source Sulgen. L'extension de la carrière, avec les excavations prévues dans la zone d'alimentation de la source, présente des risques pour la source, et c'est la raison pour laquelle des échanges et concertations entre l'AGE, la société Carrières Feidt et le bureau ENECO ont été entreprises depuis plusieurs années afin de prévoir un monitoring adéquat, un phasage supplémentaire de l'extension, une réutilisation de la couche peu perméable du li3 à la fin de l'exploitation de l'extension, pour ne citer que quelques mesures prévues par la société Carrières Feidt.

L'ensemble des précautions et mesures prévues afin de protéger le captage Sulgen et le captage Hilgescheck seront explicitement énoncées dans l'autorisation relative à l'eau.

Enfin, il est important de pouvoir réagir en cas d'incident, ou au cas où un impact sur le captage serait observé, malgré toutes les précautions mises en place, d'arrêter immédiatement les excavations et de prévoir, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures adéquates pour protéger le captage.

La proposition de limiter davantage la profondeur des travaux d'excavation dans la zone sujette à discussion est saluée.

Nous proposons alors d'autoriser dans un 1^{er} temps une extension de la carrière en plusieurs phases, comme indiqué dans les échanges précédents et dans les propositions du bureau ENECO, avec toutes les précautions également proposées (monitoring dans les piézomètres, suivi de la source, etc.) en limitant la profondeur d'excavation de façon à respecter les 20 m par rapport à la nappe. À l'issue des travaux, les résultats des monitorings seront discutés avec l'AGE et si aucun impact ni risque supplémentaire pour la source Sulgen, mais aussi pour la source Hilgescheck, n'a été constaté jusque-là, alors une autorisation pourra être demandée pour continuer l'exploitation de la carrière plus en profondeur.

Enfin, il est important que les échanges se poursuivent lors de la planification et de la réalisation concrète de l'excavation, notamment de la partie la plus proche de la source Sulgen, mais aussi de la source Hilgescheck, pour laquelle la commune de Mersch étudie la possibilité de la réutiliser à l'avenir pour la sécurisation de son alimentation en eau potable.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Nous n'avons pas de remarques complémentaires à ajouter à notre avis précédent. Le rapport décrit le déroulement des travaux et les influences sur les eaux de ruissellement ainsi qu'en cas de nécessité la construction provisoire de bassins de rétention et de décantation. Cette description ainsi qu'un plan type prévisionnel seront à joindre à la demande d'autorisation.

« Volet « assainissement »

Nous n'avons pas de remarques complémentaires, nos remarques (ci-après) ont été intégrées dans le rapport modifié (p.135).

Dans le cadre de la demande d'autorisation, le principe détaillé de rétention et de traitement des eaux pluviales (bassin de sédimentation, bassin de rétention selon les règles de l'art pour les sites de décharges), entre autres des surfaces consolidées seront à fournir suivant les différentes phases d'exploitation de la décharge. Il en est de même pour les eaux de drainage.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

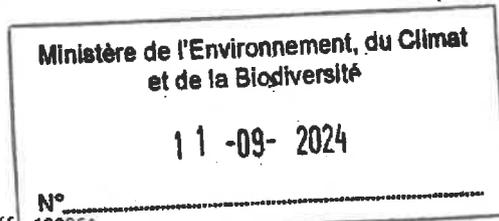


Magalie Lysiak
Directrice adjointe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement



V/Réf.: 100864

N/Réf.: 84ax5295a

Dossier suivi par : MM. Jérôme Meyers et Carlo Hippe

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 09 SEP. 2024

Concerne : EIE – Avis sur le complément du rapport EIE présenté ;
Projet : Extension d'une carrière autorisée et remblayage ultérieur à Brouch
Maître d'ouvrage : Carrières Feidt S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 13 août 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné, élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 22 juillet 2024 par ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. et intitulé « Erweiterung genehmigter Steinbruch und anschließende Verfüllung, Brouch REVISION.01 ».

Le complément au rapport EIE présenté donne suite à l'avis ministériel du 30 août 2023 faisant entre autres référence à notre avis du 19 juillet 2023.

Compte tenu que le document précité a été établi par le bureau d'études en langue allemande, les remarques techniques qui suivent sont également rédigées en allemand.

Im Allgemeinen wurden die in unserer Stellungnahme vom 19. Juli 2023 zur Erstfassung des EIE-Berichts geäußerten Anmerkungen vom Projektträger berücksichtigt. Dennoch gibt der Bericht Grund zu nachfolgenden Anmerkungen.



Lärmemissionen

Die Lärmimpactstudie von Kramer Schalltechnik GmbH wurde gemäß unseren Anmerkungen überarbeitet (Anlage B01). Lediglich in der Tabelle 4.2 (S. 14) fehlt weiterhin ein Verweis, dass die Einstufung der Immissionspunkte AP 01, AP 02 und AP 03 nicht gemäß dem „règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers“ zu sehen ist, sondern als eine Empfehlung für den Schutzanspruch von schutzbedürftigen Aufenthaltsräumen gemäß Anhang C; Empfehlung, welche wir unterstützen.

Erschütterungen durch Sprengungen

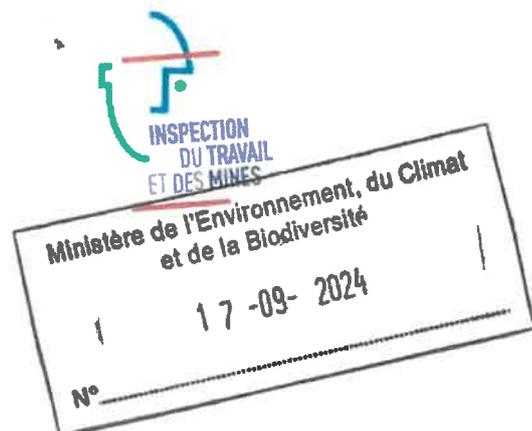
Das überarbeitete Gutachten des sprengtechnischen Sachverständigen Manfred Krämer (Anlage B03) wurde bilateral mit dem Sachverständigen diskutiert. Im Rahmen dieses Austausches wurden folgende Punkte zurückbehalten:

- Korrektur des KB_{Fmax} -Wertes an der Reckener Barrière (Wohnnutzung) gemäß Tabelle 1 der DIN-4150 Teil 2 ($A_o = 5$ statt 3)
- Verdeutlichung, dass es sich auf Seite 20 um eine Beispielrechnung handelt
- Aktualisierung der Tabelle 7 für den korrigierten KB_{Fmax} -Wert an der Reckener Barrière
- Einarbeitung der Anlagen 1 und 2 in den Bericht da diese in den zur Stellungnahme vorgelegten Dokumenten fehlen (mit angepassten Intervallen der Prognose nach KOCH)

Aus unserer Sicht sollte die gemäß den vorgenannten Punkten aktualisierte Studie (Revision 02/2024) in den Umweltbericht eingearbeitet werden. Dem Ministerium wird eine digitale Fassung des Berichts, welcher der Umweltverwaltung vorliegt, separat zugestellt.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard HOFMANN
Responsable d'unité



Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 100864

N/Réf. : ESA-EIE-2024-68374/119

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- Evaluation du projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A » à Brouch sur le territoire de la commune de Mersch
- Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 13 août 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM), a été saisie d'un avis sur le complément du rapport d'évaluation conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), concernant le projet « Erweiterung genehmigter Steinbruch und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A » à Brouch sur le territoire de la commune de Mersch.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « ENECO S.A. Ingénieurs-conseils » et intitulé « Evaluation des Incidences sur l'Environnement (EIE) - Erweiterung genehmigter Steinbruch und anschließende Verfüllung, Brouch - REVISION.01 » du 22.07.2024 avec sa référence « ENECO-230510FEID2208D-REV 01_EIE_Erweiterung » et ses annexes.

Suite à nos courriers du 24 janvier 2022, du 27 juillet 2023 et sur base des informations reprises dans le document cité ci-avant, l'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a plus de remarques à faire.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer,
Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco Boly
Directeur



ADMINISTRATION COMMUNALE DE MERSCH

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
03 SEP. 2024

Dossier traité par: Laurence Habscheid /
Luc Friedrich
Courriel: ecologie@mersch.lu
Tél.: 32 50 23 273 / 272

Mersch, le 2 septembre 2024

Monsieur Serge Wilmes
Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V./Réf.: 100864

Concerne: Avis du collège des bourgmestre et échevins relatif à l'extension de la carrière et de la décharge pour déchets inertes à Reckange/Mersch.

Monsieur le Ministre,

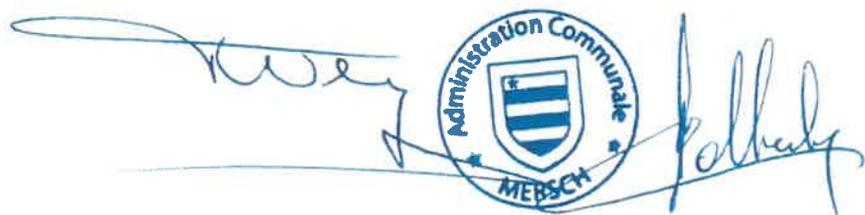
Nous avons l'honneur de vous informer que, dans le cadre de l'extension de la carrière et de la décharge pour déchets inertes à Reckange/Mersch, en application l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch émet un avis favorable. Cependant et après concertation avec le Syndicat des Eaux du Sud, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte les remarques suivantes :

- L'administration communale de Mersch et le Syndicat des Eaux du Sud en tant que exploitant en eau potable souhaitent actualiser la convention du 19 juin 2007 avec la société Carrières Feidt S.A., afin de l'adapter aux nouvelles circonstances liées à l'extension du projet. Celle-ci règle les modalités d'évaluation et de dédommagement d'un éventuel impact négatif sur la qualité et/ou la quantité sur l'eau de la source Sulgen de la commune de Mersch et des sources Fielsbour 1&2 du Syndicat des Eaux du Sud. L'actuelle convention s'applique uniquement aux travaux d'extraction de roche phase A du projet d'extension de la carrière à l'exclusion des travaux de remblaiement. Nous serions heureux de collaborer avec les partenaires pour mettre à jour cette convention comme prévu selon préambule, point 10. La convention a une durée de validité de 30 ans, sauf en cas d'exploitation des phases B, C, D ou d'une nouvelle extension, une nouvelle convention serait à négocier. En vue de la nouvelle extension de la carrière et en même temps que la décharge des déchets inertes, la convention devra être renouvelée entre les différents partis.
- Les contraintes réglementaires concernant le scellement de la décharge stipulées dans l'autorisation n° 82548 CD/gb du 14 septembre 2015 du Département de l'Environnement de votre Ministère doivent rester d'application pour l'expansion de la décharge.

- Le captage Sulgen est la source en eau potable la plus importante pour la commune de Mersch. L'extension de la carrière est prévue dans la zone III de protection de la source Sulgen. Une défaillance de cette source aurait des répercussions directes pour la commune de Mersch et ses citoyens. Les zones de protection du groupe des sources Mandelbach se trouvent dans les alentours immédiats de la carrière (sources Fielsbour 1, 2 &3 et Mandelbach 1&2 du Syndicat des Eaux du Sud), ce groupe donne en moyenne 2100 m³/j. Il s'agit d'un groupe de sources présentant une excellente qualité en eau. La zone d'alimentation des sources avoisinante est celle des sources Hollenfels 1&2 exploitées par la Commune Helperknapp faisant partie du même règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbour 1,2 &3, Mandelbach 1&2, Sulgen, Hollenfels 1&2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp. Les sources Hollenfels donnent en moyenne 1400 m³/j. C'est pourquoi les exploitants en eau potable demandent des garanties de la part des ministères et administrations compétents que l'expansion de la décharge n'aurait aucun effet négatif sur l'eau des sources et à l'extension projetée de cette dernière.
- En outre, la commune de Mersch est en phase planification pour l'assainissement de la source Hilgeschheck qui constitue une garantie et réserve supplémentaire en eau potable.
- Afin d'avoir un suivi d'un impact potentiel de l'exploitation de la carrière ainsi que de la décharge pour déchets inertes sur la qualité et/ou la quantité sur l'eau des sources, le SES demande aux exploitants Carrières Feidt d'installer un piézomètre supplémentaire en aval de la carrière dans la zone d'alimentation de ses sources Fielsbour 1 &2. Un suivi de paramètres spécifiques (comme les PAK, BTEX, LHKW, métaux lourds, les niveaux d'eau de la nappe phréatique, turbidité, conductivité, etc.) dans les piézomètres ainsi que dans les sources sera nécessaire. Un échange des résultats d'analyses (piézomètres dans la carrière, piézomètres de l'Administration communale de Mersch, nouveau piézomètre dans la zone d'alimentation des sources Fielsbour et des analyses dans les sources) devrait être réalisé en toute transparence entre les différents partis au moins une fois par an. Un plan d'intervention en cas d'accident/de pollution présentant un risque potentiel sur l'eau souterraine devrait être établi entre les différents partis.

En espérant que la présente retienne votre bienveillance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération respectueuse.

pour le collège des bourgmestre et échevins
le secrétaire, le bourgmestre,



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
10 -09- 2024
N°

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
Direction des Evaluations des Autorisations
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tuntange, le 9 septembre 2024

A l'attention de Monsieur Charel Gleis

Concerne : Votre référence 100864 – Extension d'une carrière à Brouch

Monsieur le Ministre,

Par la présente nous accusons bonne réception de votre courrier du 14 août 2024 en relation avec la demande de modification et d'extension d'une carrière existante à Brouch.

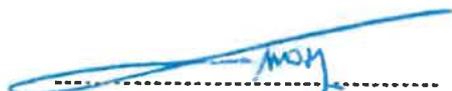
Veillez noter que nous nous rallions à l'avis de la Commune de Mersch du 2.9.2024 pour les points qui sont en relation directe avec l'exploitation des sources situés dans la zone de protection du règlement grand-ducal du 7 octobre 2020.

Etant donné que notre distribution d'eau potable dépend majoritairement des sources Hollenfels 1 et 2, il est indispensable de nous garantir que l'extension de la carrière et les remblais projetés n'auront aucun impact négatif sur la qualité des eaux de source. En cas d'incident, l'exploitant devra cependant immédiatement nous en informer. Une procédure y relative sera à élaborer dans le cadre d'un plan d'intervention.

Afin de permettre un contrôle y relatif il y lieu de rajouter in piézomètre dans la zone d'alimentation des sources Hollenfels 1 et 2 et de procéder par la suite au suivi des paramètres déjà évoqués dans l'avis de la Commune de Mersch. Les données des piézomètres devront être mises à notre disposition.

Finalement nous renvoyons aux remarques de notre avis du 26 juillet 2023.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.



Le bourgmestre
MANGEN Paul



Le chargé d'études dirigeant
MEYERS Joël

